Conseil des Innu de Ekuanitshit

35, rue Manitou

Ekuanitshit (Québec) G0G 1V0

Tél. : (418) 949-2234 fax : (418) 949-2085

Le 6 décembre 2019

PAR COURRIEL : iaac.orphanbasin-bassinorphan.aeic@canada.ca

Projet de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve
Agence d'évaluation d'impact du Canada
200-1801 rue Hollis
Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3N4

Objet : Rapport provisoire d'évaluation environnementale et conditions fédérales potentielles de l'évaluation environnementale du projet de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve – BP Canada Energy Group ULC
Réponse et commentaires des Innu de Ekuanitshit

Madame MacCarthy,

La présente fait suite à votre courriel du 6 novembre 2019, par lequel vous nous demandiez de fournir nos commentaires à l'égard du Rapport provisoire et des conditions fédérales potentielles mentionnés en rubrique, et ce, d'ici le 6 décembre 2019.

Nous soulignons que nos ressources sont limitées et que le grand nombre de demandes de commentaires provenant de votre Agence au sujet des divers projets de forage au large de Terre-Neuve qui sont en cours d'évaluation environnementale, ainsi qu'au sujet de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, combiné aux courts délais accordés pour répondre à chacune de vos requêtes, rend notre participation au processus de consultation pour le moins difficile.

Nous avons pris connaissance des documents pertinents et vous faisons parvenir par la présente nos commentaires.

Dans la paix et l'amitié,

<Original signé par>

_____

Jean-Charles Piétacho
Chef des Innu de Ekuanitshit

Soumissions des Innu de Ekuanitshit

I. Rapport provisoire d'évaluation environnementale

A. Raison d'être du projet

D'emblée, à l'introduction de son Rapport provisoire, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AÉIC ») explique la raison d'être du projet comme permettant de déterminer la présence, la nature et les quantités possibles d'hydrocarbures dans les zones visées par les quatre permis de prospection.

L'AÉIC relate que le promoteur « a indiqué que le forage exploratoire est essentiel pour continuer à découvrir du pétrole et du gaz afin de maintenir la production et de répondre à la demande mondiale d'énergie ».

Nous notons que le projet de forage exploratoire s'étendrait sur une période allant de 2021 à 2026 et comprenons alors que la période d'exploitation, le cas échéant, ne pourrait commencer avant 2027. Pourtant, le Canada s'est engagé, lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques, à réduire d'ici 2030 ses émissions de carbone de 30% par rapport aux niveaux de 2005. Par ailleurs, le gouvernement libéral s'est engagé à rendre le Canada carboneutre d'ici 2050.

En ce sens, dans le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* de 2016, le gouvernement fédéral ainsi que celui de Terre-Neuve se sont engagés à collaborer « pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de méthane provenant des secteurs pétrolier et gazier, y compris les activités extracôtières, de 40 à 45 % d'ici 2025 »[1].

De plus, les scientifiques estiment que pour avoir une chance de limiter le réchauffement planétaire à 2°C, nous devons conserver sous terre un peu plus du tiers des ressources mondiales connues en pétrole[2].

Comment alors justifier que le projet d'extraction pétrolière canadien vise au contraire à augmenter les activités extracôtières et à maintenir la production mondiale d'énergie ? Cette contradiction est fortement troublante et nous sommes d'avis que les raisons d'être du projet étudié sont nettement insatisfaisantes.

B. Le saumon de l'Atlantique

À plusieurs reprises, l'AÉIC souligne le manque d'informations concernant la répartition spatiale et temporelle du saumon atlantique, lors de ses déplacements océaniques, notamment en raison du peu de relevés marins et des adaptations causées par les changements climatiques. Le promoteur indique également qu'il n'a « aucune information sur l'abondance, la composition relative des

---

[1] *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : Plan canadien de lutte contre les changements climatiques et de croissance économique*, 2016, en ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf >.

[2] Christophe McGlade et Paul Ekins, « The geographical distribution of fossil fuels unused when limiting global warming to 2^0C », Nature, Janvier 2015, disponible en ligne : < https://www.nature.com/articles/nature14016 >.

populations ou l'hivernage au sein de la zone du projet spécifiquement » (p.49). Toutefois, le fait que des saumons aient été pêchés dans la zone du projet au printemps, par le passé, démontre que l'espèce transite effectivement par cette zone.

En outre, l'AÉIC reconnaît plusieurs sources d'impact possibles sur le saumon, notamment le bruit issu des sondages de profilage sismique vertical, qui pourrait causer la mort, des blessures ou des effets sur la santé des poissons présents dans la zone du projet, lors des activités. À cela s'ajoutent les effets comportementaux potentiels et les conséquences néfastes sur les capacités sensorielles, découlant de l'exposition au bruit sous-marin émanant notamment de l'exploitation de l'UMFM (p.51).

Malgré ces impacts et se fiant sur la prévision du MPO, faite seulement avec un niveau de certitude modéré, vu les incertitudes concernant la répartition du saumon, l'AÉIC conclut que les effets environnementaux négatifs sur le saumon seraient négligeables.

En raison du déclin actuel des populations de saumon atlantique, qui reste incompris, et de la fragilité de cette espèce, nous craignons que les effets cumulatifs affectant la région soient irréversibles pour certaines populations de saumon.

Au sujet des effets cumulatifs, l'AÉIC note que, malgré les mesures d'atténuation, les individus d'espèces mobiles, comme le saumon atlantique, « peuvent encore être exposés à des niveaux sonores élevés provenant du projet et d'autres activités tout au long de leur cycle de vie, et donc être exposés à un changement cumulatif du risque de mortalité ou de lésions physiques » (p.115). Il est dérangeant que l'AÉIC écarte cette préoccupation en indiquant que le saumon atlantique pourra éviter les zones des divers projets et accéder à d'autres habitats (p.139) puisque le fait d'éviter un habitat convoité est en soi un effet négatif, surtout lorsque les effets cumulatifs de plusieurs projets sont tenus en compte. De conclure ensuite que les effets cumulatifs seraient limités vu la courte durée des perturbations et ce, sans aucun appui scientifique, est tout simplement déraisonnable.

Nous affirmons que le manque de données concernant l'hivernage, l'alimentation en mer ou la migration du saumon, ainsi que le manque de connaissances sur la considération des effets cumulatifs, ne sont pas des raisons suffisantes pour conclure que l'interaction entre ces populations et les activités des projets seraient négligeables ou faibles.

Nous considérons que, dans le cadre d'une analyse qui tient compte du principe de précaution et des effets cumulatifs, il est essentiel de mettre à jour les connaissances scientifiques au sujet des habitudes du saumon atlantique et des conséquences possibles sur cette espèce, et surtout, d'en tenir compte avant de prendre des décisions qui risquent d'impacter l'espèce. Les études supplémentaires étant déjà annoncées et, pour certaines, amorcées, la décision sur l'autorisation de ce projet ne pourrait être prise avant.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance de la relation entre les Innus et le Nitassinan, le territoire, qui leur permet d'exercer leurs pratiques traditionnelles, notamment la pêche au saumon à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales. Cette relation est au cœur de l'identité et de la culture innue.

Nous dépendons de la durabilité d'écosystèmes sains et de l'abondance des ressources naturelles. Il s'en suit que les pratiques qui ont le potentiel de nuire au réapprovisionnement des stocks de poissons sont en opposition à nos besoins et risquent de compromettre notre mode de vie.

Tel que le mentionne l'ACÉIC dans son rapport, l'océan est déjà en cours d'acidification, le phytoplancton, qui soutient de nombreux réseaux trophiques marins, est déjà en déclin et les populations de saumon atlantique, une espèce inscrite par le COSEPAC comme étant menacée, sont également en déclin. La situation environnementale actuelle, le manque de données et le risque d'atteinte à nos droits ancestraux militent tous pour une approche de prudence particulièrement accrue.

II. Conditions fédérales potentielles

A. Commentaires généraux

Premièrement, nous soulignons être déçus de constater que la plupart des conditions énoncées dans le document ne font que reprendre des obligations légales ou règlementaires auxquelles le promoteur est de fait assujetti dans le cadre de son projet (notamment les paragraphes 3.1, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12.1, 4.1, 6.15 et 6.16).

Il nous semble que l'ajout de ces conditions soit trompeur puisqu'il laisse croire qu'il s'agit de conditions spécifiques au projet et donc, supplémentaires à celles déjà prévues par la loi. Pourtant, ce n'est pas le cas et cela ne fait qu'ajouter des éléments à la documentation déjà volumineuse à consulter, et donc au travail d'analyse que doivent mener les Premières Nations dans le cadre de ce processus de consultation.

B. Le saumon atlantique

Nous sommes outrés de constater que la seule condition supplémentaire potentielle concernant spécifiquement le saumon atlantique est celle prévue au paragraphe 3.13 :

> Avant de procéder au forage, le promoteur soumet à l'Office une lettre confirmant son intention de participer à la recherche relative à la présence de saumon atlantique (*Salmo salar*) dans la zone extracôtière de l'est du Canada et il informe l'Office et les groupes autochtones annuellement des activités de recherche.

Non seulement rien dans cet énoncé ne revêt d'un caractère obligatoire pour le promoteur, mais de plus, rien ne l'engage à tenir compte des résultats d'éventuelles recherches, si elles ont lieu. De plus, ces recherches n'invitent pas l'apport des communautés autochtones.

Nous réitérons que la manière dont l'AÉIC traite la question du saumon dans le cadre de cette évaluation environnementale va à l'encontre du principe de précaution, que l'AÉIC a pourtant pour mission d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale (2012).*

Comme l'indique l'AÉIC dans son Rapport provisoire (p. 6), l'art. 79 de la *Loi sur les espèces en péril* exige qu'elle tienne compte des effets environnementaux du projet sur ces espèces, qui

incluent les différentes populations de saumon atlantique. L'alinéa 2 de cet article de loi prévoit que l'AÉIC doit, en plus de déterminer les effets nocifs de son projet sur l'espèce et son habitat essentiel, veiller « à ce que des mesures (…) soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller ». Suivant le principe de précaution, ces mesures doivent être prises avant que les travaux risquant d'avoir un impact sur les saumons n'aient commencé.

Bien que le promoteur affirme vouloir entreprendre des recherches concernant le saumon, le principe de précaution exige que ces études soient faites avant que le projet ne soit autorisé. Effectivement, l'AÉIC indique que, pour combler aux lacunes dans les connaissances sur la migration, le FEE a lancé en mai 2019 un appel de propositions pour des études environnementales et sociales liées au saumon. Nous questionnons sérieusement la valeur utile d'améliorer nos connaissances et de mieux comprendre les impacts potentiels du projet *post facto*, soit après que les impacts négatifs se soient concrétisés.

Enfin, même dans l'attente de telles données, nous croyons que d'autres mesures pourraient être prises afin d'atténuer les impacts sur le saumon atlantique, telle que l'interruption des opérations de forage durant la période de migration, au printemps.

C. Le plan de surveillance des mammifères

À la condition 3.9, il est prévu que le promoteur élabore un plan de surveillance des mammifères marins, dans le cadre duquel le promoteur :

> 3.9.1 élabore et met en œuvre des exigences en matière d'observation des mammifères marins, y compris l'utilisation de la surveillance acoustique passive ou une technologie semblable et la surveillance visuelle par des observateurs de mammifères marins qualifiés, pendant toute la durée des sondages sismiques verticaux;
>
> 3.9.2 veille à ce que les exigences en matière d'observation précisent l'exigence d'interrompre la source sonore sismique si des mammifères marins ou des tortues de mer sont observés dans la zone de sécurité de 500 mètres;
>
> 3.9.3 présente les résultats des activités entreprises dans le cadre des exigences en matière d'observation des mammifères marins à l'Office dans les 60 jours suivant la fin des sondages sismiques verticaux.

Malgré ces mesures pour protéger la faune marine des effets sonores, il appert que, dans les faits, les plans de surveillance des mammifères marins ne sont pas mis en œuvre par les prospecteurs pour surveiller les espèces en situation de danger[3]. Notamment, malgré les observations de mammifères marins, les documents de l'OCTNLHE indiquent que les essais sismiques déjà en cours n'ont jamais été suspendus au cours des années 2017 et 2018.

De plus, contrairement aux conditions imposées par la Nouvelle-Écosse, le plan de surveillance n'oblige pas le prospecteur à utiliser la surveillance acoustique passive lorsqu'il est impossible de

[3] Radio-Canada, « Exploration pétrolière : une surveillance à temps partiel pour les espèces en danger », en ligne : < https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1346643/espce-menacees-prospection-petroliere-exploration-surveillance>.

faire des observations en raison de conditions de visibilité limitée, rendant ainsi la démarche dépourvue de sens.

Finalement, nous sommes inquiets de savoir que, malgré l'exigence d'avoir des observateurs de mammifères qualifiés, plusieurs personnes inexpérimentées exercent le travail[4]. Sans une politique plus stricte qui définisse les qualifications requises, telle qu'une formation certifiée et une expérience professionnelle dans la collecte de telles données, la mesure soi-disant d'atténuation n'accomplit pas sa fonction.

D. Abandon ou remise en état des puits

La condition 5.2 prévoit que :

> Le promoteur élabore et met en œuvre un plan d'abandon de puits et de tête de puits et le présente à l'Office aux fins d'approbation au moins 30 jours avant l'abandon de chacun des puits. Si le promoteur propose l'abandon d'une tête de puits sur le fond marin d'une manière qui pourrait nuire aux pêches autochtones ou commerciales, il élabore la stratégie d'abandon en consultation avec les pêcheurs commerciaux et les groupes autochtones potentiellement touchés qui détiennent des permis de pêche chevauchant la zone désignée du projet, identifiés en consultation avec Pêches et Océans Canada.

Nous nous inquiétons de la possibilité que le promoteur échappe à ses responsabilités, notamment financières, concernant la remise en état des puits, en raison de son éventuelle insolvabilité ou en transférant ses permis à des petits contracteurs, par exemple.

Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure qu'aucun permis ne sera accordé au promoteur à moins d'avoir l'assurance qu'il devra assumer les responsabilités de fin de vie consistant à obturer et à fermer les puits de pétrole afin d'éviter les fuites, à démanteler les structures de surface ainsi qu'à remettre la zone dans son état antérieur.

À cet effet, nous estimons que toute autorisation de forage, d'exploitation ou de production d'hydrocarbures demandées par le promoteur devrait être conditionnelle au dépôt d'une garantie ou cautionnement par le promoteur, garantissant que la remise en état des puits sera accomplie, quel que soit le coût ou le moment.

Notons que dans *Le Plan de protection des océans du Canada*, le gouvernement fédéral a prévu l'imposition d'une indemnisation illimitée en cas de déversement aux transporteurs d'hydrocarbures[5]. Il n'y a aucune raison pour que les exigences soient moindres pour les producteurs d'hydrocarbures.

---

[4] Radio-Canada, « Des observateurs inexpérimentés surveillent l'impact de la prospection pétrolière sur la vie marine », en ligne : < https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1306005/observateurs-vie-marine-mammiferes-petrole-bateau-sismique>.

[5] Cabinet du Premier ministre, *Le Plan de protection des océans du Canada*, 2016, en ligne : < https://www.tc.gc.ca/fra/plan-protection-oceans-canada.html >.

III. Conclusion

Nous demandons ce qui suit :

1. Nous souhaitons savoir comment le projet peut avoir une raison d'être qui soit compatible avec les engagements du Canada en matière de réduction des gaz à effet de serre.

2. Nous souhaitons que l'AÉIC identifie clairement, dans son document sur les conditions potentielles, les conditions qui sont spécifiques à ce projet et qu'elle les distingue de celles qui sont législatives ou règlementaires. Nous souhaitons que l'AÉIC procède toujours de cette manière à l'avenir.

3. Nous souhaitons que **les études sur les populations de saumon atlantique, notamment celle financée par le Fonds pour l'étude de l'environnement, soit menées avant la décision sur l'autorisation du projet.**

4. Nous souhaitons que l'apport des Premières Nations lors des recherches sur le saumon atlantique impliquant le promoteur soit sollicité.

5. Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure que le plan de surveillance des mammifères marins inclue des exigences d'utilisation de la surveillance acoustique passive de manière obligatoire lorsque les conditions de visibilité sont limitées. Nous souhaitons également que les qualifications des observateurs des mammifères marins soient définies par l'AÉIC.

6. Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure qu'aucun permis ne soit accordé au promoteur à moins d'avoir l'assurance qu'il devra assumer les responsabilités de fin de vie consistant à obturer et à fermer les puits de pétrole afin d'éviter les fuites, à démanteler les structures de surface ainsi qu'à remettre la zone dans son état antérieur.